



Arrêt

n° 82 019 du 31 mai 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision prise le 3 janvier 2012 [...] et notifiée [...] le 10 janvier 2012, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* par Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 mai 2006 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 7349 du 15 février 2008 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 28 janvier 2008, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 27 mai 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 24.060 du 27 février 2009.

1.3. Le 14 octobre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58.955 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mars 2011.

1.4. Le 20 juillet 2011, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.5. Le 22 juillet 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'une relation durable avec une Belge.

1.6. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ont pas d'enfant en commun et n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans (électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des factures de gsm au nom de madame [REDACTED] (87.06.05 260-04) datées du 05/09/2010, du 05/10/2010 et du 05/09/2011 ainsi qu'un témoignage qui n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation.

- Les factures de gsm ne peuvent prouver le caractère durable de la relation. En effet, les numéros composés par la partenaire de l'intéressé, madame [REDACTED] ne sont pas clairement identifiés.
- Le témoignage de l'entourage de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] constitue pas une preuve de leur relation durable, dans la mesure où il n'a qu'une valeur déclarative et non étayé par des faits probants.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] a produit une copie de sa carte SIS, un bail enregistré et un extrait de compte de Madame Carmon reprenant le versement d'allocations de chômage. Considérant que la personne qui recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge, au sens de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au regard des éléments précités, la demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union est refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il soutient avoir démontré par les documents produits à l'appui de sa demande de séjour qu'il entretient une relation tout à fait stable et durable depuis plusieurs années avec sa partenaire belge.

Il joint à sa requête plusieurs documents pour démontrer cette relation et la cohabitation avec sa partenaire depuis 2008 à savoir : une photo du couple datée de 2008 ; des témoignages supplémentaires de la famille de sa compagne et d'un proche du requérant ; les factures Gsm de sa compagne de 2010 ; deux nouveaux documents, à savoir une facture de 2007 et une désignation d'avocat de 2008, démontrant que le numéro de Gsm en contact quotidien avec sa compagne est bien le sien.

Il explique avoir également rempli les conditions de l'article 40ter de la Loi dès lors que sa compagne a pu démontrer par une attestation de l'ONEM du 23 décembre 2011, qu'elle est à la recherche active d'un emploi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui invoque le droit de s'établir dans le Royaume en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition de prouver qu'il entretient avec la personne rejoindre une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi précise que « *le caractère durable et stable de cette relation est démontré :* »

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

En outre, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose comme suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe 19ter délivrée le 22 juillet 2011, que le requérant a produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport national ainsi qu'une déclaration de cohabitation légale. Le Conseil observe, en outre, qu'il a été demandé au requérant de « présenter dans les trois mois, au plus tard le 21/10/2011, les documents suivants : preuves de relation durable, contrat de bail enregistré, preuves de revenus, mutuelle ». A cet égard, force est de constater que plusieurs documents ont été successivement transmis à la partie défenderesse par la ville de Namur, dont notamment : l'acte de naissance du requérant ; des relevés téléphoniques détaillés que la société BASE a envoyés à son client, la compagne du requérant, pour les communications passées en septembre et octobre 2010 et en octobre 2011 ; les fiches de paie du requérant ; l'extrait de compte de la compagnie du requérant ; la mutuelle ; le contrat de bail enregistré.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits, et a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que les partenaires n'ont pas établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier et que, par ailleurs, la compagne du requérant n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi, dès lors qu'elle perçoit des allocations de chômage.

Le Conseil constate, en effet, s'agissant des relevés téléphoniques produits par le requérant, que ces documents indiquent uniquement les numéros de téléphones contactés, sans qu'ils en précisent les propriétaires, de sorte qu'il ne peut être prouvé que le requérant serait le titulaire de l'un desdits numéros. Aucune pièce figurant au dossier administratif ne renseigne que le requérant serait l'un des titulaires des numéros de téléphones répertoriés dans les relevés fournis par la société BASE à la compagne du requérant.

Par ailleurs, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucune preuve d'une recherche active d'emploi par la compagne du requérant, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en application de l'article 40ter de la Loi.

3.1.4. Pour démontrer le caractère stable et durable de sa relation avec sa compagne et prouver que cette dernière serait à la recherche d'un emploi, le requérant a joint à sa requête plusieurs documents qui ont été cités *supra*, au point 2.2. Le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé *supra*, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne justifiait pas d'une cohabitation légale avec une Belge répondant aux conditions stipulées par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial. Il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE